



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Service santé et protection animales – environnement
5 Voie Gisèle Halimi
BP 91705
25000 Besançon

Besançon, le 26/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SA Jean-Louis AMIOTTE

9, rue de la Gare
25690 Avoudrey

Références : CM/2025/01646
Code AIOT : 0052500061

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement SA Jean-Louis AMIOTTE implanté 9, rue de la Gare 25690 Avoudrey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du contrôle de la mise en œuvre des prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral N° DDETSPP SV EN 2025 02 14 0001 (portant prescriptions complémentaires relatives à l'arrêté préfectoral du 15 mars 1994 autorisant l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement) du 14 février 2025.

L'inspectrice des ICPE a, lors de cette inspection, pris connaissance des installations exploitées par la société Jean-Louis AMIOTTE, et ce afin de pouvoir instruire l'étude de danger en cours de finalisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA Jean-Louis AMIOTTE
- 9, rue de la Gare 25690 Avoudrey
- Code AIOT : 0052500061
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SA Jean-Louis AMIOTTE est une industrie de transformation des produits carnés : saucisses de Morteau et de Montbéliard.

Elle est soumise au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2221 de la nomenclature des ICPE.

La quantité de matière première entrante a subi une augmentation de 18 t/j en 1994 à 25 t/j en 2024. Des pics à 40 t/j peuvent être observés en fonction des conditions de production, présence de jours fériés en semaine notamment.

La quantité de produits finis varie entre 1 à 31 t/j avec une moyenne de 14 t/j.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Normes de rejets des effluents	Convention de déversement du 02/07/2021, article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Contrôle des rejets d'effluents	Arrêté Préfectoral du 15/03/1994, article 11.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Prévention des accidents et des pollutions	AP Complémentaire du 14/02/2025, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions de rejets des effluents	Arrêté Préfectoral du 15/03/1994, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'étude de danger demandée via l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires N° DDETSPP SV EN 2025 02 14 0001 pré-cité est en cours de finalisation.

Les constats de non-conformités en matière de risque incendie, hors dispositions constructives des bâtiments et mise en place d'une défense incendie extérieur suffisante, ont été pris en compte par l'exploitant. Des mesures correctives ont été mises en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de rejets des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/1994, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : Une Convention de rejet doit être signée avec la Communauté de Commune des Portes du Haut-Doubs ; Les effluents industriels sont rejetés dans le réseau d'assainissement communal d'Avoudrey raccordé sur la station d'épuration de la commune. Ce rejet doit faire l'objet d'une convention avec le gestionnaire du réseau qui sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
Constats : La convention de rejets entre la SA Jean-Louis Amiotte et la Communauté de Commune des Portes du Haut-Doubs, initialement prévue pour 2024, est toujours en cours de validation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La nouvelle convention de rejets est à transmettre à l'inspection des ICPE dès validation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Normes de rejets des effluents

Référence réglementaire : Autre du 02/07/2021, article 5.3		
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents		
Prescription contrôlée : Effluents autorisés en qualité et quantité :		
Paramètres	Concentration maximale (mg/L)	Flux maximum (Kg/j)
DBO5	800	36
DCO	2000	90
MES	600	27
Azote global	150	3,6
Phosphore total	50	1
Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 et la température du rejet ne doit pas excéder 30 °C.		
Constats : Les résultats d'analyses sur les rejets en sortie de station de pré-traitement n'ont pas pu faire l'objet du présent contrôle (par manque de temps).		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les résultats d'analyses sur les rejets en sortie de station de pré-traitement sont à transmettre à l'inspection des ICPE.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant		
Proposition de délais : 15 jours		

N° 3 : Contrôle des rejets d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/1994, article 11.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Une synthèse des résultats des analyses effectuées ainsi que la moyenne des débits des effluents doivent être communiquées trimestriellement à l'inspection des ICPE
Constats : Les résultats d'analyses sur les rejets en sortie de station de pré-traitement ne sont pas régulièrement transmis à l'inspection des ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser, via la plate-forme GIDAF, ses déclarations de rejets : résultats d'analyses et débits. Les résultats sont à renseigner pour les années 2024 et 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/02/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

Sans préjudice du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral numéro 94/DCLE 4eB/n°954 du 15 mars 1994 et des articles visés à l'article 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 sus-visé, la Société SA Jean-Louis AMIOTTE doit :

1- compléter son dossier de porter à connaissance en réalisant une étude des risques accidentels et chroniques en relation avec l'importance des risques engendrés par ses activités et des incidences prévisibles sur l'environnement et la santé. Cette étude comportera à minima :

- un plan général de l'installation recensant les locaux à risque,
- la démonstration de la pertinence du dimensionnement retenu, pour, entre autres, les dispositifs de détection, d'extinction automatique, d'évacuation de fumées et les moyens de lutte contre l'incendie,
- la justification que les agents d'extinctions sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- la justification que les éléments de construction et des ouvrants présentent les caractéristiques conformes aux normes en matière de réaction et de résistance au feu,
- un avis technique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS)

Cette étude devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté et conduira à mettre en place, si nécessaire, des mesures compensatoires de protection de l'environnement au regard du risque incendie, notamment.

2- installer une réserve d'eau destinée à l'extinction incendie de 400 m³ et de fournir à l'inspection des installations classées l'avis du service de prévention du SDIS 25 émis au cours du second semestre de l'année 2024.

Constats :

Points sur les non-conformités relevées lors du contrôle précédent :

Localisation des risques : Non conforme

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan général de l'installation recensant les locaux à risque.

Détection incendie : Non conforme

La non-conformité relevée lors de l'inspection ICPE du 14/12/2023 n'est pas levée. Le système de détection incendie actuel reste insuffisant, l'étude de danger prévoit sa mise en conformité courant de l'année 2026. Le problème actuellement rencontré, sur site, est une impossibilité de couplage des nouveaux détecteurs sur le système existant.

Moyens de lutte contre l'incendie : Non conformité partielle

- extincteurs : les extincteurs sont en nombre suffisant et adaptés au risque. Des robinets d'incendie armés (RIA) sont mis en place au sein de l'usine. Les non-conformités en matière d'accessibilité aux systèmes de défense incendie ont été levées. Des marquages au sol ont été réalisés afin d'éviter l'encombrement devant les extincteurs et les RIA compléter dans les lieux de stockage sur palettes par la mise en place de barres au sol empêchant le positionnement de palettes notamment.

- défense incendie extérieure : La mise en place d'une réserve d'eau d'extinction d'incendie (bâche souple) a été retardée. Deux avis SDIS différents ont mis en difficulté l'exploitant pour le positionnement de la bâche souple. Un premier terrassement permettant son implantation a été réalisé. Celui-ci a été jugé trop proche des citernes de stockage de gaz. Un deuxième lieu d'implantation a été soumis aux agents du SDIS.

Stockage des matières combustibles (cartons, étiquetages et films d'emballage) : - le stockage est réalisé dans deux anciennes cellules de séchage, - le local de livraison des cartons a été débarrassé de tous les racks de stockage, le local ne contient plus de matière combustible en grande quantité et ce afin de limiter le risque de propagation d'un éventuel incendie aux habitations voisines, le mur extérieur étant en tôles donc non coupe feu 2 heures. - une partie des matières combustibles est toujours stockée à proximité des fumoirs (bois destiné au fumage en particulier). Ce point est pris en compte dans l'étude de dangers. Son instruction permettra de définir si la maîtrise du risque est suffisante. Avis technique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs : L'avis sera joint à l'étude de danger. Étude de danger : Elle est en cours de finalisation. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En fonction de l'étude de danger qui est à transmettre à l'inspection des ICPE, d'autres mesures correctives seront potentiellement à mettre en oeuvre. Le risque inhérent au stockage de sciure humide considéré comme nul par l'exploitant doit être revu et/ou justifié par une étude approfondie. Le délai proposé pour la mise en oeuvre d'un système de détection incendie suffisant n'est pas acceptable. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective Proposition de délais : 2 mois (transmission étude de danger)
--

N° 5 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 171 Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Constats : La remise en conformité de l'installation électrique aux vus des non-conformités relevées dans le rapport de vérification périodique réalisée les 9 et 10 octobre 2023 par la société APAVE n'a pas été démontrée par l'exploitant. Aucun document justifiant des levées de non-conformité n'a été transmis à l'inspection des ICPE à la suite de l'inspection ICPE du 14/12/2023. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le dernier rapport de vérification périodique accompagné des mesures de levée de non-conformité éventuelles est à transmettre à l'inspection des ICPE. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant Proposition de délais : 1 mois
--